



Réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 8088 du 9 juin 2023 de l'honorable Députée Madame Myriam Cecchetti concernant l'impact financier du plafonnement du montant cotisable pour l'assurance maladie-maternité

1) Combien d'assurés affiliés au Centre commun de la Sécurité sociale (CCSS) ont été concernés par un dépassement du plafond annuel maximum cotisable en 2022 ? Comment le nombre d'assurés concernés par un dépassement a-t-il évolué au fil des années ?

En 2022, 34 665 assurés de l'assurance maladie-maternité (AMM) ont été concernés par un dépassement du plafond annuel maximum cotisable, ce qui représente 5,2% de l'ensemble des assurés de l'AMM.

Alors que le nombre d'assurés de l'AMM concernés par un dépassement a progressé de +15,6% entre 2018 et 2022, la part qu'ils représentent dans l'ensemble des assurés de l'AMM n'a que peu évolué (+3,1%) (Tableau n°1).

Tableau n°1 : Evolution du nombre d'assurés de l'AMM concernés par un dépassement du plafond annuel maximum cotisable

	Nombre d'assurés de l'AMM concernés par un dépassement du plafond	En % de l'ensemble des assurés de l'AMM
2018	29 982	5,1%
2019	31 312	5,1%
2020	32 179	5,1%
2021	32 417	5,0%
2022	34 665	5,2%

Source : Centre commun de la sécurité sociale, calculs IGSS.

2) Quel a été le manque à gagner de l'AMM en 2022 suite au plafonnement du montant annuel cotisable ? Comment ce manque à gagner a-t-il évolué au fil des années ?

Étant donné que le Code de la sécurité sociale définit un seuil au niveau du revenu cotisable pour la perception des cotisations de l'AMM et que certaines prestations sont, par analogie, également plafonnées au niveau de ce même seuil (prestations en espèces), le dépassement du plafond de 5 fois le SSM ne peut pas être considéré comme un « manque à gagner ».

Toutefois, si le plafond au niveau des cotisations n'existait pas, alors l'AMM aurait perçu, sur toute l'année 2022, 290 millions d'EUR¹ en plus, ce qui représente 7,6% des recettes de cotisations de l'AMM.

Alors que le montant des cotisations « déplafonnées » a progressé de +28,9% entre 2018 et 2022, la part qu'il représente dans les recettes de cotisations de l'AMM est resté stable (+0,1%) (Tableau n°2).

Tableau n°2 : Evolution du manque à gagner pour l'AMM généré par le plafonnement du montant annuel cotisable

	Montant des cotisations « déplafonnées » (en millions d'EUR)	En % des recettes de cotisations de l'AMM
2018	225	7,6%
2019	228	7,3%
2020	242	7,3%

¹ Y inclus la part des cotisations à charge de l'Etat (art. 31 CSS).



2021	258	7,3%
2022	290	7,6%

Source : Centre commun de la sécurité sociale, calculs IGSS.

Luxembourg, le 21 juillet 2023

Le Ministre de la Sécurité sociale

(s.) Claude HAAGEN